

Avenant introduisant comme nouveau Support un Fonds d'Assurance Spécialisé au Contrat*

TERMES ET CONDITIONS DU FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ

Le Souscripteur a souscrit auprès de la Compagnie un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation (le « Contrat ») proposant l'investissement dans des supports libellés en unités de compte. La Compagnie a enrichi son offre en termes de supports libellés en unités de compte, par l'introduction du Fonds d'Assurance Spécialisé.

Les termes et conditions d'accès et de fonctionnement du fonds d'assurance spécialisé (le « Fonds d'Assurance Spécialisé » ou « FAS ») sont définies dans les présentes ainsi que dans l'Annexe Univers d'Investissement (ensemble l'« Avenant »), dont les dispositions prévalent sur(i) les Conditions Générales et leurs Annexes et (ii) tout avenant antérieur. Sauf clause contraire, tous les termes en majuscules dans le présent Avenant auront le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales du Contrat, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.

ARTICLE 1 FONDS D'ASSURANCE SPECIALISE

1.1. Forme juridique

Est ajouté à la catégorie Fonds internes de la liste des Supports libellés en Unités de compte du Contrat le support nommé Fonds d'Assurance Spécialisé (le « FAS »).

Le Fonds d'Assurance Spécialisé est un Fonds interne autre qu'un Fonds dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, servant de support à un seul Contrat et relevant de la réglementation du Grand-Duché du Luxembourg relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement (la Lettre Circulaire 15/3).

Les actifs du Fonds d'Assurance Spécialisé (les « Actifs ») sont déposés auprès d'une Banque Dépositaire agréée par le Commissariat aux Assurances, l'autorité luxembourgeoise en matière d'assurance.

Les Actifs sont la propriété de l'entreprise d'assurances. En cas de liquidation de l'entreprise, le titulaire d'une police d'assurance liée à un Fonds d'Assurance Spécialisé, le Souscripteur ne dispose que du privilège commun à tous les assurés.

1.2. Option pour le Conseil

L'option pour le Conseil doit être sélectionnée à l'ouverture d'un Fonds d'Assurance Spécialisé, par la signature de la documentation prévue à cet effet.

En optant pour la Gestion Conseillée, le Souscripteur missionne un Conseiller, agréé préalablement par la Compagnie, qui lui délivre une recommandation ou une mise en garde avant chaque investissement ou désinvestissement au sein d'un Fonds d'Assurance

Spécialisé ou réorientation de l'épargne au sein du FAS, notamment en fonction de ses besoins, son horizon d'investissement, son appétit au risque, sa situation patrimoniale et personnelle, son expérience et ses connaissances en matière financière.

Le Conseiller est seul responsable envers le Souscripteur de la bonne exécution de ses obligations prévues dans le cadre de son mandat. La Compagnie n'endosse aucune responsabilité quant à l'exécution du mandat par le Conseiller, ce que le Souscripteur accepte expressément.

Le Souscripteur endosse seul la responsabilité des opérations passées effectivement relatives au Fonds d'Assurance Spécialisé.

L'activation de l'option pour le Conseil entraîne le prélèvement des Frais spécifiques au FAS avec Conseil.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ACCES

L'investissement dans un Fonds d'Assurance Spécialisé n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- le Souscripteur (les deux Souscripteurs en cas de souscription conjointe) est de type C ou D et n'a pas demandé sa reclassification dans une catégorie inférieure ;
- le pays de résidence du Souscripteur (les deux Souscripteurs en cas de souscription conjointe) et le Contrat souscrit entrent dans la politique de commercialisation du Fonds d'Assurance Spécialisée définie par la Compagnie, Le Souscripteur peut obtenir des informations relatives à cette politique de commercialisation auprès de son Intermédiaire.

Toute demande d'ouverture d'un FAS et d'investissement complémentaire est soumise à l'accord préalable de la Compagnie.

*Global Invest Evolution France – Global Invest Evolution France C - Global Invest Evolution – Global Invest Evolution C

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DU FONDS D'ASSURANCE SPECIALISE

3.1. Univers d'investissement

Les actifs pouvant être investis dans le cadre d'un Fonds d'Assurance Spécialisé (les « Actifs ») sont sélectionnés par le Souscripteur parmi l'Univers d'Investissement, défini à ce jour au sein de l'Annexe relative à l'Univers d'investissement éligible au Fonds d'Assurance Spécialisé.

L'Univers d'Investissement est susceptible d'évoluer en cours de Contrat, notamment mais non exclusivement pour des raisons liées aux Actifs, à toute évolution des marchés ou de la réglementation ou des positions d'autorités fiscales ou de contrôle en matière d'assurance ou dérogation accordée par la Compagnie. Toute modification de l'Univers d'Investissement est opposable au Souscripteur et vaudra avenant au Contrat à compter de sa publication sur le site internet de la Compagnie : www.allianz.lu. Le Souscripteur pourra également à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de la Compagnie ou auprès de son Intermédiaire se procurer l'Univers d'Investissement à jour. Le Souscripteur se doit de consulter la liste à jour de l'Univers d'investissement avant tout investissement. Il s'engage à n'investir que dans des Actifs respectant l'Univers d'investissement en vigueur au jour de la transmission de sa demande.

Pour toute demande d'investissement dans des Actifs ne faisant pas partie de l'Univers d'investissement en vigueur, une autorisation préalable de la Compagnie est nécessaire. La Compagnie se réserve le droit de refuser toute demande, sans avoir à motiver sa décision. Seuls les actifs référencés sont susceptibles d'être investis automatiquement dans le cadre du Fonds d'Assurance Spécialisé. La Compagnie refusera tout investissement dans un Actif ne faisant pas ou plus partie de l'Univers d'investissement tel que défini à la date d'investissement et n'ayant pas été autorisé préalablement par elle.

En raison de contraintes du groupe Allianz, certains actifs ne peuvent être détenus au sein du Fonds interne. Une liste d'actifs interdits à l'investissement, susceptibles d'évoluer au fil du temps, a été communiquée à l'Intermédiaire.

Enfin, le Souscripteur est informé que tout investissement dans un Actif à liquidité réduite, dans un fonds alternatifs simple, un fonds de fonds alternatif ou un fonds immobilier ne sera possible qu'après réception et signature d'une information spécifique à cet égard.

3.2. Investissement du Fonds d'Assurance Spécialisé

Tout investissement, initial ou complémentaire, au sein d'un Fonds d'Assurance Spécialisé doit être de 500.000€ minimum. Si la valeur atteinte d'un Fonds d'Assurance Spécialisé devient inférieure, pour quelle que raison que ce soit, à un montant de 500.000 euros, dans un délai maximal de six mois, la Compagnie peut éventuellement demander au Souscripteur de clôturer le Fonds d'Assurance Spécialisé. La Compagnie proposera au

Souscripteur de procéder à un investissement dans un Fonds externe. En l'absence d'instructions du Souscripteur, la valeur atteinte sera investie dans le Fonds externe dont l'actif sous-jacent est constitué par un OPCVM monétaire.

Tout investissement initial dans un Fonds d'Assurance Spécialisé donne lieu à l'attribution d'un nombre de parts d'Unités de compte d'une valeur unitaire de 1.000€. Tout investissement complémentaire donne lieu à une nouvelle attribution de parts d'Unités de compte, dont le nombre est égal au produit de la multiplication du nombre de parts d'Unités de compte détenu par le montant de l'investissement complémentaire, divisé par la valeur liquidative du jour du Fonds d'Assurance Spécialisé.

Pendant le délai de renonciation au Contrat, la Compagnie dispose de la faculté d'investir le montant de la Prime initiale devant être investie sur le Fonds d'Assurance Spécialisé dans un Fonds externe constitué sous la forme d'un OPCVM monétaire dont les caractéristiques principales sont indiquées dans l'Annexe relative aux Fonds externes de référence. En cas d'exercice de cette faculté par la Compagnie, à l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie investira sans frais d'arbitrage la valeur atteinte sur le Fonds d'Assurance Spécialisé.

3.3. Désinvestissement du Fonds d'Assurance Spécialisé

Tout désinvestissement du Fonds d'Assurance Spécialisé pour cause de rachat, arbitrage, transfert ou prélèvement de frais se fait par diminution du nombre de parts d'Unités de compte, égale au produit du nombre de parts d'Unités de comptes détenues pour le Fonds d'Assurance Spécialisé par le montant à désinvestir, divisé par la valeur atteinte. Le Souscripteur devra indiquer les Actifs qu'il souhaite désinvestir. A défaut, il sera procédé à un désinvestissement au prorata de chaque Actif investi, en privilégiant les Actifs disposant d'une liquidité hebdomadaire.

Pour des raisons indépendantes de sa volonté (suspension de l'achat de parts ou actions, modification des conditions de souscription, etc.), la Compagnie pourra supprimer ou limiter, temporairement ou définitivement, la faculté de désinvestissement sur un actif de référence du Fonds d'Assurance Spécialisé. Dans cette hypothèse, la Compagnie notifiera au Souscripteur toute restriction au désinvestissement. En cas de demande de rachat, un règlement en titres pourra le cas échéant être proposé si les conditions de marché le permettent.

La Compagnie pourra être dans l'impossibilité de procéder à tout désinvestissement (par exemple, en cas de mise en place d'un mécanisme d'échelonnement des rachats, de suspension de la vente de parts ou actions, de liquidation, de suspension de la cotation, etc...). La date de valeur applicable sera celle du jour où la

Compagnie aura pu céder les actifs sous-jacents suivant toute restriction tenant à un désinvestissement.

Le désinvestissement total d'un Fonds d'Assurance Spécialisé entraîne sa clôture automatique.

3.4. . Modification de l'allocation au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé

Le Souscripteur dispose de la faculté de modifier l'allocation de son épargne entre les Actifs du FAS.

Le Fonds d'Assurance Spécialisé n'ayant pas vocation à favoriser la spéculation, le Souscripteur s'engage à ne solliciter qu'un nombre raisonnable d'arbitrages entre les Actifs du Fonds d'Assurance Spécialisé. La Compagnie se réserve la possibilité de limiter la capacité d'arbitrage au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé du Souscripteur si la fréquence ou le nombre d'arbitrage au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé ne respectait pas la nature du Support.

3.5. Valorisation et dépôt du Fonds d'Assurance Spécialisé

La valeur atteinte d'un Fonds d'Assurance Spécialisé ou collectif à une date donnée est obtenue en multipliant le nombre de parts d'Unités de compte acquis par la dernière valeur liquidative connue.

Les Actifs du Fonds d'Assurance Spécialisé sont déposés auprès d'une banque dépositaire unique. Le Souscripteur est informé qu'il supporte les risques de fraude, de négligence ou défaillance de la banque dépositaire (en particulier les risques de redressement ou de liquidation judiciaire), que l'établissement soit situé hors ou dans l'Espace Economique Européen, et les accepte expressément.

3.6. Compartiment liquidités

Tout Fonds d'Assurance Spécialisé contient un compartiment liquidités, dans lequel est investi automatiquement un minimum de 5% de chaque arbitrage entrant ou versement initial ou complémentaire sur le Fonds d'Assurance Spécialisé net de frais.

Le compartiment liquidités doit représenter à tout moment en cours de Contrat 5% de la valeur atteinte du Fonds d'Assurance Spécialisé diminuée de la valeur du compartiment liquidités. À défaut, il sera demandé au Souscripteur d'effectuer les désinvestissements nécessaires afin que le compartiment liquidité atteigne son niveau minimum attendu. En l'absence de régularisation dans un délai de 30 jours, la Compagnie se réserve le droit de vendre des actifs investis au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé afin de générer les liquidités nécessaires. La Compagnie procédera à une vente au prorata de l'ensemble des actifs composant le Fonds d'Assurance Spécialisé afin de permettre le prélèvement desdits frais.

3.7. Evolution des seuils relatifs au Fonds d'Assurance Spécialisé ou de sa disponibilité

La Compagnie se réserve la faculté de modifier en cours de Contrat les seuils précités au titre des minimums d'investissement au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé ou du compartiment liquidité et d'introduire un montant maximum net d'investissement sur le Fonds d'Assurance Spécialisé, ce que le Souscripteur reconnaît et accepte expressément. En cas de désaccord avec les nouvelles conditions, le Souscripteur disposera de la faculté d'arbitrer sans frais l'épargne investie dans le Fonds d'Assurance Spécialisé vers un autre Support de son Contrat dans les quinze jours.

La Compagnie dispose de la faculté de supprimer le Support constitué des actifs composant un Fonds d'Assurance Spécialisé dans le cadre du Contrat par notification par lettre recommandée avec avis réception adressée au Souscripteur et au Conseiller. Le Souscripteur reconnaît et accepte que cette faculté constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle la Compagnie n'aurait pas proposé ce Support au titre du Contrat. La valeur atteinte des actifs composant le Fonds d'Assurance Spécialisé sera investie sans frais vers l'Unité de compte du Contrat ayant pour sous-jacent un OPCVM monétaire ou toute Unité de compte de même nature.

3.8. Dispositions communes aux demandes d'opérations relatives au Fonds d'Assurance Spécialisé

Le Souscripteur est dans l'obligation d'adresser à son Intervenant FAS (Intermédiaire ou Conseiller) l'ensemble de ses demandes d'opérations relatives au Fonds d'Assurance Spécialisé (investissement ou désinvestissement du Fonds d'Assurance Spécialisé ou réorientation au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé) sous forme écrite et signée. La Compagnie ne traitera aucune de ces demandes qui lui parviendraient directement du Souscripteur, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Par dérogation aux dispositions contractuelles applicables, s'agissant des dates de valeur, les passations d'ordres interviennent dans les 48 heures ouvrées suivant la demande de versement, d'arbitrage ou de rachat acceptée par la Compagnie et signifiée à l'Intermédiaire et encaissement par la Compagnie des ou bon dénouement de toute opération financière précédente.

La Compagnie se réserve la possibilité de refuser l'opération qui aurait pour effet de violer des montants maximums et/ou minimums d'investissement ou les règles et limites d'investissement applicables et en informera le Souscripteur ou l'Intermédiaire dans les meilleurs délais. Dans l'attente de nouvelles instructions, la quote-part de prime nette complémentaire ou tout montant résultant du désinvestissement d'un Support du

Contrat affecté à l'investissement d'un Actif du Fonds d'Assurance Spécialisé sera investie sans frais vers le compartiment « liquidités » du Fonds d'Assurance Spécialisé.

Les autres règles communes des dispositions du Contrat s'appliquent à tout investissement ou désinvestissement au titre du Fonds d'Assurance Spécialisé.

3.9. Suspension du Fonds d'Assurance Spécialisé

Le bon fonctionnement du Fonds d'Assurance Spécialisé nécessite l'intervention de l'Intermédiaire ou du Conseiller et d'un prestataire affecté à la transmission d'ordres d'investissement, mandatés par la Compagnie.

Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre de ces intervenants renoncerait à son mandat ou en cas de changement d'intermédiaire en assurances sur le Contrat, les opérations relatives au Fonds d'Assurance Spécialisé seront suspendues. La Compagnie en informera le Souscripteur par écrit dans les meilleurs délais. Le Souscripteur devra indiquer à la Compagnie vers quel autre Support de son Contrat il souhaite arbitrer sans frais l'épargne investie au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé. A défaut de réponse du Souscripteur dans les 15 jours, la Compagnie arbitrera automatiquement sans frais l'épargne investie au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé vers le Fonds Externe composé d'un OPCVM monétaire.

En cas de changement d'intermédiaire en assurances sur le Contrat, les opérations relatives au Fonds d'Assurance Spécialisé faisant intervenir cet intermédiaire en assurances seront suspendues, jusqu'à signature par le nouvel intermédiaire sur le Contrat de l'ensemble de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du Fonds d'Assurance Spécialisé. La Compagnie en informera le Souscripteur par écrit dans les meilleurs délais qui aura la possibilité de (i) maintenir son investissement ou (ii) transférer sans frais vers un autre Support du Contrat l'épargne investie au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé.

3.10. Spécificités du mode « Buy and Hold »

Sur accord préalable de la Compagnie, le Souscripteur dispose de la faculté d'ouvrir un Fonds d'Assurance Spécialisé dans une optique Buy and Hold, c'est-à-dire dans une optique de maintenir investis les Actifs sélectionnés à l'occasion (i) de l'ouverture du Fonds d'Assurance Spécialisé, (ii) d'un arbitrage entrant ou (iii) d'un versement complémentaire sur le Fonds d'Assurance Spécialisé.

Dans cette configuration, et en l'absence de Passeur d'ordres :

- l'Assureur se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux demandes ultérieures du Souscripteur de réorientation de l'épargne au sein du FAS, à l'exception des opérations

nécessaires au réinvestissement de l'épargne à l'arrivée à terme des positions détenues, ce que le Souscripteur accepte expressément.

- le Souscripteur souhaitant agir de manière plus active sur le Fonds d'Assurance Spécialisé sera tenu de signer une documentation adéquate pour ce faire, entraînant l'évolution de la tarification applicable.

Le Souscripteur adresse l'ensemble de ses demandes d'opération relatives au Fonds d'Assurance Spécialisé à l'Intervenant FAS.

ARTICLE 4 FRAIS

Frais de gestion administrative pour un Fonds d'Assurance Spécialisé avec Conseil

En présence d'un Fonds d'Assurance Spécialisé avec Conseil, s'appliquent des Frais de gestion administrative pour un Fonds d'Assurance Spécialisé avec Conseil de maximum 1.35% par an de la valeur atteinte du Fonds de mois au taux équivalent mensuel par diminution du nombre de parts d'unités de compte composant le compartiment liquidités du Fonds d'Assurance Spécialisé.

Frais de Conseil spécifiques au Fonds d'Assurance Spécialisé avec Conseil

En présence d'un Fonds d'Assurance Spécialisé avec Conseil, s'appliquent également des Frais de Conseil de maximum 1.15% hors TVA par an de la valeur atteinte du Fonds d'Assurance Spécialisé. Ces frais sont prélevés chaque fin de mois au taux équivalent mensuel par diminution du nombre de parts d'unités de compte composant le compartiment liquidités du Fonds d'Assurance Spécialisé.

Frais de gestion administrative supplémentaires pour un Fonds d'Assurance Spécialisé sans Conseil

En présence d'un Fonds d'Assurance Spécialisé sans Conseil, s'appliquent des Frais de gestion administrative de maximum 1.75% par an de la valeur atteinte du Fonds d'Assurance Spécialisé. Ces frais sont prélevés chaque fin de mois au taux équivalent mensuel par diminution du nombre de parts d'unités de compte composant le compartiment liquidités du Fonds d'Assurance Spécialisé.

Frais de gestion administrative supplémentaires pour un Fonds d'Assurance Spécialisé Buy and Hold

En présence d'un Fonds d'Assurance Spécialisé Buy and Hold, s'appliquent des Frais de gestion administrative de maximum 1.35% par an de la valeur atteinte du Fonds d'Assurance Spécialisé. Ces frais sont prélevés chaque fin de mois au taux équivalent mensuel par diminution du nombre de parts d'unités de compte composant le compartiment liquidités du Fonds d'Assurance Spécialisé.

Frais de la Garantie Majorée Optionnelle

En cas de souscription de la Garantie Majorée Optionnelle, la quote-part des frais prélevés sur le Fonds

d'Assurance Spécialisé est prise par diminution du nombre de parts d'unités de compte composant le compartiment liquidités du Fonds d'Assurance Spécialisé.

Arbitrage ou transfert entre les modes gestion

Des frais déterminés dans les Conditions Particulières (maximum 1% des sommes désinvesties ou transférées, avec un minimum de 50 euros par arbitrage) sont prélevés. Ces frais ne sont pas applicables aux arbitrages entre les Fonds externes investis dans la Gestion sous Mandat.

Frais de Change

Si une opération de change est nécessaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Souscripteur supportera les frais de change appliqués à la Compagnie.

Frais de passage d'ordre

Des frais de passage d'ordre sont pris par le Passeur d'ordres, l'entité en charge du passage et de la bonne exécution des ordres d'investissement et de désinvestissement correspondants aux demandes d'opérations sur le Fonds d'Assurance Spécialisé.

Frais tenant aux Actifs du Fonds d'Assurance Spécialisé

Les Actifs du Fonds d'Assurance Spécialisé supportent des frais d'entrée, d'achat ou de vente, de valorisation et de dépôt qui leurs sont propres. Ces frais sont détaillés dans la rubrique « frais et commission » dans la Notice d'information du fonds interne, dans les Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou dans les informations sur les caractéristiques principales.

Frais de banque dépositaire

Les Actifs du Fonds d'Assurance Spécialisé sont déposés auprès d'une Banque Dépositaire, qui prélève des frais au titre de l'exécution de ses missions de garde et conservation des Actifs et prise en compte des transactions sur ceux-ci.

ARTICLE 5 INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

A l'ouverture d'un Fonds d'Assurance Spécialisé en phase précontractuelle, est communiqué au Souscripteur un Document d'Information Clés pour l'Investisseur relatif à l'option d'investissement, en fonction de l'allocation initiale faite par le Souscripteur entre les Actifs.

Le Souscripteur reconnaît et accepte qu'il s'agit ici d'une information à titre précontractuelle n'engageant aucunement la Compagnie à vérifier la cohérence entre l'allocation actuelle ou future entre les Actifs effectivement faite par le Souscripteur. Seul le respect par les Actifs investis de l'Univers d'investissement, y compris les éventuelles dérogations accordées, est contrôlé par la Compagnie, ce qu'accepte expressément le Souscripteur.

Préalablement à tout investissement dans les Actifs, le Souscripteur devra obtenir de son Intermédiaire ou son Conseiller les informations financières tenant aux caractéristiques principales de ceux-ci.

Toute opération d'investissement, de désinvestissement ou de réallocation de l'épargne entre les actifs au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé ne donnera pas lieu à l'émission d'un avenant au Contrat ou d'une information individuelle. Une information trimestrielle sera mise à disposition du Souscripteur sous version papier ou sur l'espace personnalisé. Il relève de la responsabilité du Souscripteur de vérifier la cohérence entre les demandes d'investissement et de désinvestissement au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé qu'il a effectué auprès de son Intermédiaire et l'avenant récapitulatif. Toute incohérence doit être notifiée à la Compagnie dans les plus brefs délais.

Enfin, le Souscripteur peut obtenir à tout moment toute information relative au Fonds d'Assurance Spécialisé et aux Actifs investis sur demande adressée à son Intermédiaire ou son Conseiller.

Fait à _____ Date | ____ | ____ | ____ |

Signature Souscripteur 1

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Signature Souscripteur 2

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Signature Souscripteur 3

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Winker.

Signature Allianz Life Luxembourg

Annexe au Contrat

UNIVERS D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLE AU FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ

Date de mise à jour : Novembre 2019

L'Univers d'Investissement est susceptible d'évoluer en cours de Contrat, notamment mais non exclusivement pour des raisons liées aux Actifs, à toute évolution des marchés ou de la réglementation ou des positions d'autorités fiscales ou de contrôle en matière d'assurance.

Toute modification de l'Univers d'Investissement est opposable au Souscripteur et vaudra avenant au Contrat à compter de sa publication sur le site internet de la Compagnie : www.allianz.lu.

Le Souscripteur pourra également à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de la Compagnie ou auprès de son Intermédiaire se procurer l'Univers d'Investissement à jour.

Le Souscripteur se doit de consulter la liste à jour de l'Univers d'investissement avant tout investissement. Il s'engage à n'investir que dans des Actifs respectant l'Univers d'investissement en vigueur au jour de la transmission de sa demande.

Pour toute demande d'investissement dans des Actifs ne faisant pas partie de l'Univers d'investissement en vigueur, une autorisation préalable de la Compagnie est nécessaire.

Est éligible au titre de l'Univers d'investissement du Fonds d'Assurance Spécialisé, l'actif respectant les critères cumulatifs suivants :

- actions, obligations, OPCVM conforme à la directive 2009/65/EC
- côtés sur un marché réglementé, tel que défini par la lettre circulaire 15/3,
- présentant une garantie de liquidité sans condition à minima mensuelle.

Toute demande d'investissement dans un Actif ne respectant pas ces critères sera soumise à l'accord préalable de la Compagnie.